

A-PROBAT
Société par actions simplifiée
au capital de 9.000 Euros
Siège social : 22 rue Danton
92300 LEVALLOIS-PERRET

Certific conforme


STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Hervé LAROCHE, né le 22 Mars 1965 à Neuilly sur Seine, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens, domicilié 5 rue de Châteaudun à 92250 La Garenne Colombes ;
- Monsieur Florin Constantin CENGHERI, né le 14 Juillet 1984 à Hunedoara, Roumanie, de nationalité roumaine, marié sous le régime de la communauté de biens, domicilié 13 rue Transvaal, 75020 Paris ;
- Jérôme RAVET, né le 30 Octobre 1968 à 92200 Neuilly sur Seine, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens, domicilié 12 rue Chaptal à 92300 Levallois-Perret ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1er - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la réalisation de travaux tous corps d'état, de peinture et de décoration. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination de : A-PROBAT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée », ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 92300 Levallois-Perret, 22 rue Danton. Son transfert nécessitera une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Florin CENGHERI, la somme en numéraire de 3.000 euros
- Monsieur Hervé LAROCHE, la somme en numéraire de 3.000 euros
- Monsieur Jérôme RAVET, la somme en numéraire de 3.000 euros

Soit, au total, une somme de 9.000 euros, qui a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Agricole, agence de 92250 La Garenne Colombes, 5 rond-point du Souvenir Français..

Il n'a été effectué aucun apport en nature.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 9.000 Euros divisé en 180 actions, d'une seule catégorie, de 50 euros chacune, intégralement libérées.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un montant entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les associés peuvent aussi autoriser l'organe dirigeant à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de l'organe dirigeant.

Article 10 – Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - Cession des actions

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, s'il s'agit d'une cession à un tiers, et représentant au moins la moitié du capital social s'il s'agit d'une cession entre associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés et comprend les indications suivantes : nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix de la cession.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le président doit consulter les associés par écrit sur ledit projet ou convoquer l'assemblée générale des associés. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis

Si le consentement demandé lui est acquis, l'associé pourra céder les actions visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des actions à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par celui-ci, s'il détient ses actions depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus. A la demande du président, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses actions et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision
- soit que la société, ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des actions détenues depuis au moins deux ans.

En cas de cession des actions du président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 12 – Direction

La société est dirigée par un président, désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité. Le président peut être une personne physique ou morale, choisie ou non parmi les associés. Il est nommé pour une durée de six années.

Le Président de la société est Madame Virginie Ravet, domiciliée 55 rue Louis Rouquier – 92300 Levallois-Perret, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer ces fonctions.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les pouvoirs du président pourront être limités par décision prise en assemblée générale. Conformément à la loi, ces limitations seront inopposables aux tiers.

Article 13 - Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions de la Loi de Modernisation de l'Economie, aucun commissaire aux comptes n'est nommé. Toutefois, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 14 – Décisions sociales

I. En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de l'organe dirigeant. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Toute décision collective prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'organe dirigeant et, le cas échéant, par le président de séance. Le procès verbal indique le lieu et la date de la réunion, les noms, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par l'organe dirigeant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

II. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par l'organe dirigeant.

Article 15 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2010.

Article 16 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, où deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 17 – Liquidation

I. En présence de plusieurs associés, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

II. En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

Article 18 – Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à La Garenne-Colombes le 16 Mars 2010

en sept originaux dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce,
- un pour chacun des associés,
- un pour rester déposé au siège social.

Mr Hervé LAROCHE

Mr Florin CENGHERI

Mr Jérôme RAVET